

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU DISPOSITIF DE LA DÉROGATION MUNICIPALE AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS  
PAR LA LOI N°2015-990 DU 6 AOÛT 2015 POUR LA CROISSANCE, L'ACTIVITÉ ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES**

	AVANT	APRÈS	OBSERVATIONS
<b>Nombre de dimanches sur lesquels peut porter une dérogation municipale (art.L.3132-26)</b>	5 dimanches par an	12 dimanches par an à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 9 dimanches pour l'année 2015	
<b>Procédure administrative (art. L.3132-26 et R.3132-21)</b>	Consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées	Consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées	<i>Inchangé</i>
		Lorsque le nombre de dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.	<i>Les 5 premiers dimanches demeurent « à la main » du maire. La décision concernant les dimanches supplémentaires est soumise, dans le cadre de la cohérence territoriale, à la consultation préalable de l'organe délibérant de l'EPCI aux fins de régulation. S'agissant d'un avis conforme, le maire doit s'y conformer.</i>
		La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.	
<b>Décision administrative (art. L.3132-26)</b>	Décision du maire	Décision du maire après avis du conseil municipal	<i>L'arrêté municipal qui fixe le choix et le nombre de dimanches doit faire l'objet d'une concertation préalable au niveau de la commune : la consultation du conseil municipal est désormais requise.</i>
<b>Volontariat des salariés (art. L.3132-27-1 et L.3132-25-4, 1<sup>er</sup> alinéa)</b>	En ce qui concerne la dérogation municipale, la loi ne réserve pas le travail dominical aux seuls salariés volontaires	Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.	<i>Extension du champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire.</i>
<b>Contreparties au travail dominical (art. L.3132-27)</b>	Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.	Inchangé	<i>Tout salarié employé un dimanche sur autorisation du maire voit sa rémunération au moins doubler et bénéficie d'un repos compensateur (en supplément du repos hebdomadaire dû) dont la durée est égale au temps travaillé ce jour-là.</i>
<b>Commerces de détail alimentaire (art. L.3132-26, 3<sup>ème</sup> alinéa)</b>	Non spécifiquement visés par la loi	Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m <sup>2</sup> , lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1 <sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.	<i>Les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente au détail de denrées alimentaires sont autorisés de plein droit à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures (art. L.3132-13 et R.3132-8).</i>
<b>Coincidence d'un dimanche avec un jour de scrutin national ou local (art. L.3132-26-1)</b>	La loi est muette à ce sujet	Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.	<i>Obligation pour les employeurs d'aménager le temps de travail des salariés travaillant le dimanche pour leur permettre d'exercer leur droit de vote les dimanches d'élection, sans qu'ils aient besoin de faire usage du vote par procuration.</i>
<b>Bibliothèques (art. 250, II, de la loi n°2015-990 du 6 août 2015)</b>	Non spécifiquement visées par la loi	Dans le cadre de la concertation préalable à la désignation des dimanches, le maire soumet au conseil municipal et, le cas échéant, à l'organe délibérant de l'EPCI la question de l'ouverture des bibliothèques.	

TYPE DE DÉROGATIONS	BASE JURIDIQUE	SPÉCIFICITÉS	AUTORITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE	CONDITIONS D'OCTROI	PROCÉDURE	VOLONTARIAT DES SALARIÉS	CONTREPARTIES OBLIGATOIRES
<p><b>Dérogation temporaire sur demande (municipale)</b></p> <p>Dans le périmètre de chaque schéma de cohérence territoriale, le préfet de région réunit annuellement les maires, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les associations de commerçants et les organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail, et organise une concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail au regard des dérogations au repos dominical et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire (art. L.3132-27-2).</p>	<p>Article L.3132-26 du Code du travail</p>	<p>Dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune <i>et non à chaque magasin pris individuellement</i></p> <p><b>et limitée à douze* dimanches par an</b> pour chaque catégorie de commerces</p> <p>Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois. *</p> <p><b>* à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (9 dimanches en 2015 Art. 257, III, de la loi n°2015-990 du 6 août 2015)</b></p>	<p><b>Maire</b></p> <p>après avis du conseil municipal</p>	<p><b>Commerces de détail</b></p> <p>Les arrêtés municipaux ne peuvent être pris qu'au bénéfice d'une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale sur le territoire de la commune sans pouvoir limiter leur champ d'application à un seul établissement dès lors que d'autres établissements de la commune exercent cette activité à titre principal, peu importe que les conditions d'exploitation soient différentes (Conseil d'État, arrêt du 29 octobre 2008, n°289617 <i>Sté France-Printemps et autres</i>)</p>	<p>Consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées (art. R.3132-21)</p> <p>La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.</p> <p>Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.</p>	<p>Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (art. L.3132-27-1 et L.3132-25-4)</p> <p>Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus d'une personne de travailler le dimanche ne peut être pris en compte dans la décision de ne pas l'embaucher.</p>	<p>Rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente et repos compensateur équivalent en temps (art. L.3132-27)</p> <p>Le maire est tenu de fixer les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit collectivement, soit par roulement,</li> <li>- de façon anticipée ou différée et ce, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas, qui suit le dimanche travaillé.</li> </ul> <p>Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.</p>